



La coordination internationale en matière de retraites obligatoires

36^e session de l'AFE

15 mars 2022



LE CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DE LA COUR

- **Une enquête conduite en 2019**

Enquêtes de la Cour sur le thème des retraites

- **L'intérêt de l'enquête**

Des enjeux de plus en plus forts : une coordination qui évolue, dans ses outils et sa nature, avec le développement de la mondialisation des échanges et l'émergence du marché unique européen

- **Objectif de l'enquête**

Apporter des éléments d'analyse sur l'organisation et l'efficacité – tant pour les organismes que pour les assurés – de la mise en application de cette coordination en France

- **Un référé en décembre 2020**



DES DISPOSITIFS MAL CONNUS,
PLURIELS ET COMPLEXES



UNE RECONNAISSANCE DES DROITS DES ASSURÉS

- **Un objectif de sauvegarde des droits acquis dans plusieurs pays**
 - Il ne s'agit pas d'harmoniser les règles mais de rendre compatibles des règles différentes entre les pays
- **La France dispose d'un nombre important d'accords de coordination pour accompagner la mobilité des travailleurs**
- **La coordination se présente sous deux formes**
 - Une coordination européenne standardisée (UE + EEE+ Suisse soit 31 pays)
 - Des coordinations bilatérales, en voie de standardisation, qui sont autant de cas particuliers (38 pays)
- **La coordination est un enjeu essentiel pour le calcul des droits en France puisque la notion de durée d'assurance est un paramètre important de notre système de retraite, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays**



UNE MATIÈRE COMPLEXE QUI NE COUVRE PAS TOUTES LES SITUATIONS

- **De multiples règles de calcul qui rendent complexes le calcul des droits**
 - En Europe, des règles formalisées : calcul de la retraite « nationale » ; calcul de la retraite « européenne » (règle de totalisation/proratisation) ; retraite la plus élevée →
 - Dans le cas des conventions bilatérales, des modalités hétérogènes et complexes
- **Des situations sont souvent exclues du bénéfice de la coordination**
 - Les non-salariés (exclus de 25 accords bilatéraux sur les 38 existants)
 - Les carrières réalisées dans plus de deux pays (hors Europe), à l'exception de certaines conventions qui prévoient la totalisation des périodes dans plusieurs pays - la France défend dès que possible cette position
- **Pour faire face aux situations non couvertes, des alternatives existent**
 - La cotisation volontaire auprès de la Caisse des Français à l'étranger (CFE) englobant les parts salariale et patronale, dont les effets en termes de droit sont difficiles à prévoir
 - Le rachat de périodes travaillées à l'étranger - limité dans le temps (10 ans)
 - Les contrats d'assurance privée



DES ENJEUX (POPULATION ET COÛT) MAL APPRÉHENDÉS (1)

- **Le Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) a pour mission de collecter des données statistiques sur les accords de sécurité sociale à partir des données transmises par les régimes**
- **Les populations qui pourraient bénéficier de la coordination ne sont pas suivies**
 - Les données le sont sur une base géographique (pensions versées à l'étranger par des régimes français et inversement) : on ne peut distinguer les montants qui relèvent des règles de coordination de ceux payés à des retraités installés à l'étranger ayant effectué toute leur carrière en France, qui n'en relèvent pas
 - Une concentration géographique des enjeux financiers : 90 % des pensions versées dans un pays européen sont concentrées sur six pays (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Portugal et Suisse) et 80 % de celles servies dans les pays tiers liés à la France par des conventions le sont sur cinq pays (Algérie, États-Unis, Israël, Maroc et Tunisie)



DES ENJEUX (POPULATION ET COÛT) MAL APPRÉHENDÉS (2)

- **Les sommes en jeu sont importantes mais ne sont pas fiabilisées**
 - 2,4 millions de prestations de retraite versées par la France dans un pays où un accord de coordination est en vigueur, représentant 6,3 milliards d'euros, en 2020
 - Une information sur les pensions d'organismes étrangers versées en France très partielle (seulement sur les pensions dans le cadre de la coordination européenne UE + EEE + Suisse) : 510 000 prestations versées représentant 3,6 milliards d'euros en 2020
 - Le nombre de prestations et les montants associés versés par la France apparaissent peu cohérents entre les régimes de retraite de base et les régimes complémentaires de salariés
- **Recommandation n° 1. (DSS, CLEISS, CNAV, MSA, AGIRC-ARRCO) :** mesurer le nombre et le montant des pensions concernées par la coordination internationale et développer des capacités d'analyse de ces données (déterminants, tendances, etc.).
- **Recommandation n° 2. (CLEISS, CNAV, MSA, AGIRC-ARRCO) :** réaliser une étude sur le non recours aux droits à la retraite complémentaire par les assurés relevant de la coordination internationale.



UNE ORGANISATION PERFECTIBLE,
DES TRAITEMENTS DIFFÉRENCIÉS



UNE ORGANISATION DE LA COORDINATION PERFECTIBLE (1)

- **Une définition des rôles en apparence établie**
 - Le processus de négociation d'un accord de coordination demeure une prérogative régaliennne mais la stratégie poursuivie n'est pas claire (approfondissement vs élargissement des accords)
 - Le CLEISS a un rôle central (bonne application des conventions), mais fortement dépendant de la DSS et des régimes
- **Un manque de « coordination » entre les acteurs**
 - La préparation des conventions n'associe pas assez les régimes
 - Les relations entre le CLEISS et les régimes - et entre les régimes – n'assurent pas la qualité des données disponibles et le bon traitement des dossiers des assurés
 - Le service des régimes aux assurés est d'une faible qualité
 - L'organisation asymétrique en fonction des demandes (par pôles de compétence pour les demandes venant de l'étranger, par CARSAT de résidence pour celle venant de France) n'est pas optimale
 - L'information aux assurés est perfectible en amont de la liquidation des droits



UNE ORGANISATION DE LA COORDINATION PERFECTIBLE (2)

- **Une nécessaire clarification des rôles de chaque acteur**
 - L'organisme de liaison devrait être chargé des fonctions d'expertise juridique, d'analyse des données et tendances, positionné comme l'interlocuteur unique des partenaires à l'étranger dans l'application des accords
 - Les régimes apporteraient une véritable plus-value en se spécialisant dans leur cœur de métier : la production et la qualité d'offre de service
- **Recommandation n° 3. (CNAV, MSA) :** mettre en place, pour les assurés relevant de la coordination internationale résidant en France une instruction des dossiers de retraites par des services spécialisés par pays (« back office »), sans préjudice du maintien de la relation de proximité avec l'assuré par l'agence de son domicile.



L'EXISTENCE DE TRAITEMENTS DIFFÉRENCIÉS (1)

- **Le plafonnement du minimum contributif, depuis 2012, n'est pas effectif pour l'ensemble des assurés relevant de la coordination internationale**
 - Le plafonnement n'est effectif que pour les carrières « françaises » et pour certains résidents relevant de conventions bilatérales
- **Des conditions de retraite anticipée pour carrière longue plus favorables pour les assurés relevant de la coordination internationale**
 - Les régimes ne peuvent généralement pas identifier de façon pertinente les périodes à l'étranger réputées cotisées
- **Des règles de cumul emploi retraite également plus favorables**
 - La règle de liquidation successive, si l'assuré a poursuivi une activité dans un pays sous accord de coordination, permet de continuer à accumuler des droits ce qui n'est plus possible aux carrières « françaises » depuis 2014
 - Les pratiques entre les régimes ne semblent pas identiques



L'EXISTENCE DE TRAITEMENTS DIFFÉRENCIÉS (2)

- **Des règles de détermination du salaire de référence (SAM) à l'international potentiellement plus favorables que pour certains polypensionnés français**
 - Un SAM régimes alignés depuis 2011 qui s'applique dans le cadre de la coordination européenne entraînant des différences pour des situations « proches »
 - Les règles dans le cadre de la coordination européenne n'ont pas évolué depuis la mise en œuvre de la liquidation unique des régimes alignés (LURA)
- **La conversion des périodes validées à l'étranger n'est pas conforme aux règles européennes** (*le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure la plus proche*)
 - L'application stricte de la règle de conversion devrait conduire à la validation d'1 trimestre dès 1 jour validé par l'autre État et non à partir seulement de 0,5 trimestre validé
- **Recommandation n° 4. (DSS, CLEISS)** : expertiser la régularité juridique et l'impact financier : - des conséquences de la mise en œuvre de la LURA sur la coordination européenne et internationale ; - des différences d'application des règles de coordination en matière de cumul entre le régime général et la MSA ; - du mode actuel d'application de la règle européenne de conversion des périodes.



Merci pour votre attention

36^e session de l'AFE

15 mars 2022



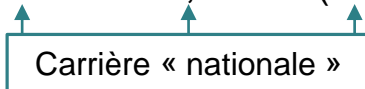
LA COORDINATION EUROPÉENNE : EXEMPLE

- **Un assuré né en 1960 qui liquide sa retraite à 62 ans (en 2022) a validé**

- 100 trimestres au régime général en France
- 67 trimestres en Allemagne

- **Pension nationale**

- $P_n = SAM_n \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Coefficient de proratisation}$
- $P_n = SAM_n \times 37,5 \% \times (100/167)$



- **Pension communautaire**

- $P_c = SAM_c \times 50 \% \times (167/167) \times (100/167)$



- **Pension la plus élevée retenue**

- La pension communautaire pour le régime général est la plus élevée

